



## REGLEMENT INTERIEUR

### **OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 1 :**

Conformément à la loi (code du travail, ART ; 1 ; 122 ; 33), ce règlement fixe les règles de discipline intérieure en rappelant les garanties dont leurs applications sont entourées et précises certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

#### **ARTICLE 1-2 :**

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans l'auto-école, dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans l'auto-école en quelque endroit qu'il se trouve (en salle de cours, dans les bureaux, dans les véhicules). La hiérarchie est fondée à veiller à son application et à accorder les dérogations justifiées.

#### **ARTICLE 1-3 :**

Il est interdit de fumer dans les salles de cours, dans les bureaux, dans les véhicules. L'utilisation personnelle du téléphone, du fax, du matériel informatique et du matériel vidéo est interdite sauf en cas d'extrême urgence et avec accord et en présence du responsable de formation. De plus, l'utilisation du téléphone portable est interdite en salle de cours ou dans les véhicules.

#### **ARTICLE 1-4 :**

Les dispositions de ce règlement relatives d'une part à l'hygiène et la sécurité d'autre part, s'appliquent aux présents dans le centre de l'auto-école et de façon général à toutes personnes qui exécute un travail ou une formation dans l'auto-école.

#### **ARTICLE 1-5:**

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire est affiché dans les locaux de l'auto-école.

### **DISPOSITION RELATIVES A LA DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 2 :**

Du lundi au samedi inclus, les élèves sont soumis à la discipline de l'établissement qui les reçoit et acceptent les horaires qui leurs sont proposées et affichées.

Le bureau est ouvert du lundi au samedi inclus, les cours en salle s'effectuent tous les jours en début de chaque heure ainsi que les leçons de conduite.

#### **ARTICLE 3 :**

Les leçons de conduite non décommandées 48 heures à l'avance seront considérées comme dues, sauf motif légitime et dûment justifié.

Le stagiaire s'engage à se présenter aux examens de code et de conduite aux dates fixées par la Direction, en fonction des places disponibles et attribuées par la préfecture.

#### **ARTICLE 4 :**

L'élève n'a accès aux locaux de l'auto-école que pour l'exécution de sa formation : il n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir dans les lieux de formation pour une autre raison ou cause sauf s'il peut se prévaloir d'une autorisation délivrée par le responsable de l'auto-école. Il est interdit à l'élève d'introduire dans les locaux de l'auto-école tels qu'ils sont définis au chapitre 1/2 ci-dessus, des personnes étrangères à celle-ci, sans raison de service sauf dispositions légales particulières au sauf autorisation du formateur ou de la direction.

#### **ARTICLE 5 :**

Garanties disciplinaires (art. R 6352-3 et suivants du Code du Travail)

5.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail).

5.2 - lorsque le directeur de l'auto-école (ou son représentant) envisage de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de formation.

Le directeur (ou son représentant) indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).

5.3 - la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6 du Code du Travail).

5.4 - lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail).

5.5 - le directeur de l'auto-école informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

## **ARTICLE 6 :**

### Représentation des participants

6.1 - Pour chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

6.2 - Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et des conditions de vie des participants dans l'auto-école. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.

## **USAGE DU MATERIEL DE L'ENTREPRISE**

### **ARTICLE 7 :**

Tout élève est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tous le matériel qui lui est confiés en vue de l'exécution de sa formation: Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins sauf autorisation expresse du responsable de formation.

## **HYGIENE ET SECURITE**

### **ARTICLE 8 :**

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'auto-école en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer des stupéfiants ou des boissons alcoolisées dans l'auto-école.

Dans certaines circonstances exceptionnelles en accord avec la direction et en sa présence, des collations peuvent être autorisées.

Par ailleurs, le stagiaire a l'obligation de se conformer strictement aux consignes d'hygiène sanitaires établies par l'auto-école, notamment en ce qui concerne le lavage des mains, le port du masque obligatoire, et les distances de sécurité au sein de l'établissement

## **SECURITE**

### **ARTICLE 9 :**

Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité liées à la conduite du véhicule qui sont affichées et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non respect.

Tout accident même léger, survenu au cours de la formation, doit être porté à la connaissance de responsable de l'établissement le plus rapidement possible et dans la même journée de l'accident.

### **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur le 1 Avril 2018

Il est préalablement affiché.